

DOCUMENT PUBLIC  
Londres, mars 1999

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Faire respecter les droits  
humains en renforçant  
les procédures spéciales

Amnesty International est un mouvement mondial qui tente d'empêcher certaines des violations les plus graves des droits humains, où qu'elles se produisent. L'Organisation n'établit pas de classement entre les pays suivant leur bilan en matière de droits fondamentaux, mais s'efforce avant tout de mettre un terme à des atteintes précises aux droits de la personne humaine. La 55<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme (dénommée ci-après la Commission) se déroulera durant six semaines à Genève, du 22 mars au 30 avril 1999.

Cette année, Amnesty International appelle la Commission à prendre des mesures concernant **l'Algérie, le Cambodge, les États-Unis, la région des Grands Lacs (qui regroupe le Burundi, la République démocratique du Congo et le Rwanda) et la Turquie**, où sont commises des atteintes graves, persistantes ou généralisées. Ce document résume les préoccupations de l'Organisation concernant l'un de ces pays, les États-Unis, et présente un cas d'appel qui illustre certains des problèmes rencontrés sur le territoire américain.

Amnesty International exhorte tous les gouvernements représentés en tant que membres ou observateurs à la Commission à faire connaître ce cas d'appel, ainsi que les recommandations de l'Organisation, lors de leurs rencontres bilatérales et multilatérales avec des représentants des autorités américaines. Si la Commission adopte une résolution ou prend une décision, ou si sa présidente fait une déclaration sur la situation des droits humains aux États-Unis, il est également souhaitable que des mesures spécifiques soient prises en vue de remédier aux violations évoquées dans ce cas d'appel.

**Résumé des préoccupations d'Amnesty International  
concernant les États-Unis**

Bien qu'ils se targuent d'être le champion mondial de la défense des droits humains et qu'ils possèdent de nombreuses institutions destinées à protéger les libertés publiques, les États-Unis manquent à leur engagement, pourtant fondamental, de garantir les mêmes droits à tous. Les violations des droits humains commises sur le territoire américain sont persistantes et généralisées ; elles frappent apparemment de manière disproportionnée les personnes issues de minorités ethniques ou raciales. Les brutalités policières sont monnaie courante dans tout le pays, de même que les violations des droits humains dont sont victimes les personnes en détention. L'extension du champ d'application de la peine

de mort, le recours à ce châtimeur pour punir des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et l'augmentation continue du nombre d'exécutions contreviennent aux normes internationales en matière de droits humains. Il est alarmant de constater que les placements en détention de demandeurs d'asile se généralisent et que nombre d'entre eux sont aujourd'hui encore incarcérés avec des criminels, sans que la légalité de leur maintien en détention ne soit examinée par une autorité judiciaire.

Les responsables américains de l'application des lois, notamment les policiers, les gardiens de prison et les membres des services d'immigration, enfreignent régulièrement leurs propres lois et règlements de même que les normes internationales relatives aux droits humains. Des policiers battent des suspects qui ne leur opposent aucune résistance ou font feu sur eux ; ils utilisent abusivement des matraques, des aérosols de produits chimiques ainsi que des armes envoyant des décharges électriques ; ils blessent ou tuent des personnes en recourant à des moyens de contraintes dangereux. Malgré cet ensemble de violations des droits humains, les autorités ne prennent pas les mesures qui s'imposent pour sanctionner et empêcher de telles pratiques.

Soixante pour cent des prisonniers incarcérés dans le pays sont issus de minorités raciales ou ethniques. Des milliers de détenus sont placés à l'isolement pendant de longues périodes et beaucoup de prisonniers ne bénéficient pas de soins satisfaisants alors qu'ils souffrent de graves problèmes de santé physique ou mentale. Nombre des victimes de violations de leurs droits fondamentaux en détention sont des femmes. Les informations recueillies dénoncent des actes s'apparentant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire à des formes de torture : des violences corporelles, l'utilisation cruelle de méthodes de contrainte physique ou encore le port obligatoire d'entraves par des femmes enceintes. Sur tout le territoire américain, des détenues sont apparemment victimes d'atteintes sexuelles, y compris de viols, commises par des gardiens dans les maisons d'arrêt et les centres de détention.

En dépit de la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, plus de 350 personnes ont été exécutées aux États-Unis depuis 1990 et 3 500 autres y sont incarcérées dans les couloirs de la mort. La peine capitale est appliquée de manière inique et arbitraire, et tend à frapper de façon disproportionnée les membres de minorités raciales et les personnes les plus défavorisées. Les normes internationales interdisent le recours à ce châtimeur contre des personnes reconnues coupables de crimes commis avant l'âge de dix-huit ans ou souffrant de troubles mentaux. Elles prévoient également que les personnes passibles de la peine de mort bénéficient des garanties juridiques les plus strictes. Les États-Unis ne respectent aucune de ces exigences minimales. Lorsqu'ils ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ils se sont réservés le droit d'appliquer la peine capitale à des personnes reconnues coupables de crimes perpétrés avant l'âge de dix-huit ans. Or le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que cette réserve était incompatible avec l'objet et le but du PIDCP.

Les gouvernements américains successifs n'ont cessé de juger les autres pays à l'aune du respect des normes internationales relatives aux droits humains, alors qu'eux-mêmes ne les appliquent pas toujours sur leur propre territoire et sont rarement disposés à les ratifier.

Ainsi, les États-Unis n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ni la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et sont un des deux seuls pays au monde à n'avoir pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

Bien souvent, les États-Unis sont devenus partie à des instruments relatifs aux droits humains sans conviction, en formulant des réserves qui limitent de manière considérable le but et l'objet de ces textes. Ils n'ont pas ratifié le Premier protocole facultatif se rapportant au PIDCP, qui permet aux particuliers de former des recours devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies en cas de violation des dispositions du pacte, ni consenti à ce que des personnes relevant de leur juridiction puissent signaler au Comité des Nations unies contre la torture des violations présumées de la Convention contre la torture. En outre, des spécialistes en matière de droits humains qui s'étaient vu confier par la Commission des missions d'enquête aux États-Unis n'ont pas bénéficié de l'entière coopération des autorités américaines. Ainsi, le rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes s'est vu refuser l'accès à un certain nombre de centres de détention dans l'État du Michigan, tandis que le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est heurté à divers obstacles lorsqu'il a voulu rencontrer des hauts responsables fédéraux.

Les recommandations adressées par Amnesty International à la Commission figurent dans le rapport intitulé 1999 UN Commission on Human Rights – Making human rights work: time to strengthen the special procedures [Session 1999 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Faire respecter les droits humains en renforçant les procédures spéciales] (index AI: IOR 41/01/99, janvier 1999, pp. 23, 24 et 25 de l'anglais).

**Cas d'appel : Kevin Hughes – Peine de mort<sup>1</sup>**

Kevin Hughes a été condamné à mort le 24 mars 1981 en Pennsylvanie pour un crime commis alors qu'il était âgé de seize ans. Cette sentence constitue une violation des normes internationales, qui interdisent que la peine capitale soit prononcée pour des crimes perpétrés par des personnes de moins de dix-huit ans. La dernière exécution d'un mineur délinquant en Pennsylvanie remonte à 1916.

Kevin Hughes a été condamné à mort à Philadelphie pour le meurtre de Rochelle Graham. Le corps de cette fillette de neuf ans fut retrouvé le 1<sup>er</sup> mars 1979 dans un immeuble de Philadelphie. Elle avait été violée et étranglée. Ce crime n'a été résolu que le 11 janvier 1980, lorsque Kevin Hughes a été arrêté après qu'une autre fillette l'eut dénoncé à la police comme étant la personne qui l'avait physiquement et sexuellement agressée quelques jours auparavant. Ayant relevé des similitudes entre les deux crimes, les policiers ont interrogé Kevin Hughes au sujet de Rochelle Graham. Ce dernier a fini par avouer qu'il l'avait tuée.

Lors de son arrestation, certains signes ont laissé à penser que Kevin Hughes souffrait de troubles mentaux : il a en effet déclaré aux policiers que des « voix » l'avaient poussé à commettre le meurtre. Au cours des mois suivants, des psychiatres ont constaté la gravité de ces troubles. Deux médecins l'ont toutefois jugé apte à comparaître devant le tribunal ; l'un d'eux a observé chez lui des signes de schizophrénie, qui pouvaient être contrôlés en lui prescrivant un neuroleptique (connu sous le nom de Thorazine). Le juge a décidé que le procès pouvait avoir lieu mais il a ordonné, à la demande du procureur, que l'accusé soit maintenu sous Thorazine tout au long de la procédure. Dans une déclaration sous serment, la tante de Kevin Hughes a affirmé : « Les médicaments qu'ils ont administrés à Kevin au moment du procès l'ont rendu plus calme et moins irascible, mais il était encore moins capable de comprendre [...] C'était comme si on jugeait un enfant de trois ans. Nous ne comprenions pas comment on pouvait juger quelqu'un à ce point déphasé. »

Lors de l'audience sur la peine, il n'a pas été demandé au jury – comme cela aurait dû être fait – de considérer la jeunesse de Kevin Hughes comme une circonstance atténuante, et les jurés n'ont jamais eu connaissance du fait que Kevin Hughes avait été délaissé et maltraité durant son enfance, ni qu'il souffrait de troubles mentaux. Dans le couloir de la mort où il se trouve aujourd'hui, ses troubles n'ont pas disparu. Il souffre de psychose hallucinatoire chronique et de lésions cérébrales, et possède un quotient intellectuel inférieur à la moyenne.

---

<sup>1</sup>. Pour obtenir de plus amples informations sur la position d'Amnesty International concernant la question de la peine capitale dans le cadre de la 55<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, veuillez consulter le document intitulé 1999 UN Commission on Human Rights – Making human rights work: time to strengthen the special procedures [Session 1999 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Faire respecter les droits humains en renforçant les procédures spéciales] (index AI : IOR 41/01/99, janvier 1999.)

Kevin Hughes est toujours incarcéré dans le quartier des condamnés à mort d'une prison de très haute sécurité de Pennsylvanie, le State Correctional Institution Greene (SCI Greene). La justice doit se prononcer prochainement sur le dernier recours qu'il a formé.

Amnesty International appelle les autorités américaines à :

- ° commuer immédiatement la sentence capitale de Kevin Hughes ainsi que toutes les autres condamnations à mort prononcées contre des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment du crime qui leur est reproché ;
- ° aligner la législation et la pratiques américaines sur le consensus international qui veut que la peine de mort ne soit ni prononcée, ni infligée à des personnes ayant commis un crime alors qu'elles n'avaient pas encore dix-huit ans.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre 1999 Commission on Human Rights: Making Human Rights Work: Time to Strengthen the Special Procedures: Appeal Case: United States. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - avril 1999.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :